

Circulaire du 11 avril 2011 relative à la présentation des dispositions de la loi de finances pour 2011 et du décret du 15 mars 2011 relatives à l'aide juridictionnelle
NOR : JUST1110193C

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

à

Pour attribution,

Monsieur le Vice-président du Conseil d'Etat,
Madame le Président de la Cour nationale du droit d'asile,
Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation,
Monsieur le Procureur Général près ladite Cour,
Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des Cours d'appel,
Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près lesdites Cours (Métropole et départements d'Outre-mer),
Monsieur le Président du Tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre et Miquelon,
Monsieur le Procureur de la République près ledit Tribunal,
Mesdames et Messieurs les Présidents des cours administratives d'appel,

Pour information,

Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale de la Magistrature,
Madame le Directrice de l'Ecole Nationale des Greffes,
Monsieur le Président de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,
Monsieur le Président du Conseil National des Barreaux,
Monsieur le Président de la Conférence des Bâtonniers,
Monsieur le Président de l'UNCA,
Monsieur le Président de la Caisse Nationale des Barreaux Français,
Mesdames et Messieurs les Bâtonniers des ordres des avocats.

Textes sources:

- Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique;
- Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique;
- Décret n°91-1369 du 30 décembre 1991 fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'en Polynésie française portant application de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

L'article 74 de la loi du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, publiée au Journal officiel du 30 décembre 2010 (cf. annexe 1), supprime la prise en charge par l'Etat des droits de plaidoirie en matière d'aide juridictionnelle. Il adapte par ailleurs les règles relatives au retrait de l'aide juridictionnelle en conférant notamment à la juridiction saisie du litige une compétence exclusive pour prononcer le retrait lorsque la procédure engagée par le demandeur à l'aide est abusive ou dilatoire.

Par cohérence, le décret n° 2011-272 du 15 mars 2011, publié au Journal officiel du 17 mars 2011, (cf. annexe 2) précise la répartition des compétences entre la juridiction et le bureau d'aide juridictionnelle en matière de retrait.

Par ailleurs, ce décret introduit plusieurs mesures d'adaptation du dispositif de l'aide juridictionnelle.

La présente circulaire a pour objet de vous présenter ces nouvelles dispositions.

I - SUPPRESSION DE LA PRISE EN CHARGE PAR L'ETAT DES DROITS DE PLAIDOIRIE EN MATIÈRE D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Le droit de plaidoirie prévu au premier alinéa de l'article L. 723-3 du code de la sécurité sociale, dont le montant s'élevé à 8,84 euros, est affecté au financement du régime d'assurance vieillesse de base des avocats géré par la Caisse nationale des barreaux français (CNBF).

Le droit de plaidoirie est dû à l'avocat par son client.

Lorsque l'avocat était désigné au titre de l'aide judiciaire ou commis d'office, le droit de plaidoirie était à la charge de l'Etat (art. L 723-4 CSS).

Son intervention donnait lieu, en application de l'article 3 du décret n°95-161 du 15 février 1995 au versement forfaitaire par l'Etat d'un droit de plaidoirie pour les missions achevées correspondant aux procédures dont la liste était fixée par l'arrêté du 15 février 1995 (NOR JUSC9520029A).

- suppression de la prise en charge des droits de plaidoirie pour les missions d'aide juridictionnelle

La loi de finances pour 2011 a abrogé l'article L 723-4 du Code de la sécurité sociale et modifié l'article 40 de la loi du 10 juillet 1991. Le décret n° 2011-272 du 15 mars 2011 a abrogé les articles 3 et 9 du décret du 15 février 1995 et modifié les articles 5 et 6 du même décret.

Il en résulte une abrogation implicite de l'arrêté du 15 février 1995 pris en application de l'article 3 du décret du 15 février 1995 fixant la liste des missions d'assistance au titre de l'aide juridictionnelle pour lesquelles le droit de plaidoirie est dû par l'Etat.

- date d'entrée en vigueur de la suppression de la prise en charge par l'Etat des droits de plaidoirie

En application du II de l'article 74 de la loi de finances pour 2011, les dispositions modifiées de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1991 entrent en vigueur le 1er janvier 2011.

En l'absence de dispositions transitoires, l'abrogation des dispositions de l'article L 723-4 du CSS entrent en vigueur le lendemain de la publication de la loi de finances pour 2011 au Journal officiel.

Cela étant, il est admis que l'ensemble des dispositions de l'article 74 précité entrent en vigueur au **1er janvier 2011**.

En conséquence, les droits de plaidoirie cessent d'être pris en charge par l'Etat **pour les missions d'aide juridictionnelle achevées à compter de cette date**.

- rappel des audiences pour lesquelles le droit de plaidoirie est dû

Ce droit est exigible devant les juridictions administratives de droit commun et les juridictions judiciaires. Toutefois, il n'est pas dû devant :

- le conseil des Prud'hommes (y compris en départage) ;
- le tribunal de Police pour les contraventions des quatre premières classes ;
- le tribunal et la Cour régionale des pensions militaires ;
- les juridictions statuant en matière de Sécurité Sociale et de contentieux électoral¹ ;
- le Conseil d'État et la Cour de cassation pour les affaires dispensées du ministère d'avocat.

Le droit est dû à l'avocat pour chaque plaidoirie faite aux audiences dont la liste, fixée par l'arrêté du garde des Sceaux du 15 février 1995 (NOR JUSC9520028A), figure ci-après :

En matière pénale, audience au fond, sur l'action civile ou publique de l'une des juridictions suivantes :

Tribunal de police statuant en matière de contravention de 5ème classe
--

1 Décret du 15 février 1995 précité, art. 1^{er} al. 2.

Tribunal correctionnel
Juge des enfants
Tribunal pour enfants
Chambre des appels correctionnels
Cour d'assises
Chambre criminelle de la Cour de cassation
En matière civile, matière tant gracieuse que contentieuse, aux audiences suivantes :
Audiences de conciliation
Audiences de référé
Audiences de mise en état, lorsque le juge statue sur une demande présentée sur le fondement des dispositions des articles 769 à 772 du Code de procédure civile
Audiences au fond
Audiences sur la compétence, sur une exception de procédure et sur une fin de non-recevoir
En matière administrative :
Audiences dans le cadre d'une procédure juridictionnelle

En dehors de ces audiences, aucun droit de plaidoirie n'est dû. Tel est le cas par exemple :

- des instances portées devant les juridictions d'instruction,
- des audiences des juridictions de l'application des peines,
- du déferrement devant le procureur de la République dans le cadre de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Nota : A défaut de plaidoirie, est considéré comme ayant plaidé l'avocat représentant la partie à l'audience. Lorsque plusieurs avocats plaident pour une seule partie, il est dû un droit par avocat plaident. Si un avocat plaide pour plusieurs parties, un seul droit est dû.

- charge du droit de plaidoirie

Les droits de plaidoirie sont à la charge du justiciable. Lorsqu'ils sont relatifs à des procédures dans lesquelles la représentation par avocat ou avoué est obligatoire, ils constituent des dépens afférents aux instances (art. 695 7° du CPC) et sont donc recouvrables contre la partie perdante (696 du CPC).

En revanche, lorsqu'ils sont relatifs à des procédures dans lesquelles une telle représentation n'est pas obligatoire, ils sont exclus des dépens et leur remboursement peut être demandé au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

II – ADAPTATION DES RÈGLES RELATIVES AU RETRAIT DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

a) compétence exclusive de la juridiction saisie du litige pour retirer l'aide en cas de procédure abusive ou dilatoire

L'article 51 de la loi relative à l'aide juridique, dans sa rédaction issue de l'article 74 de la loi de finances pour 2011 confère à la juridiction saisie du litige une compétence exclusive pour retirer l'aide juridictionnelle au

demandeur à l'instance chaque fois que la procédure engagée par ce dernier est déclarée abusive ou dilatoire. Il s'agit d'une compétence liée : dès lors qu'elle déclare abusive ou dilatoire la procédure, la juridiction doit prononcer le retrait de l'aide.

Par ailleurs, le retrait de l'aide est total : les dispositions de l'article 74 précité ne permettent pas en effet à la juridiction de prononcer un retrait partiel de l'aide.

Les bureaux d'aide juridictionnelle demeurent compétents pour statuer sur les autres cas de retrait (fraude dans l'obtention du droit à l'aide juridictionnelle, retour à meilleure fortune en cours d'instance ou par l'effet de la décision de justice).

Dès le prononcé du retrait de l'aide juridictionnelle pour procédure abusive ou dilatoire par la juridiction, le greffier prépare à l'encontre de l'ex-bénéficiaire de l'aide juridictionnelle un titre de perception en vue de sa transmission au Service administratif régional de la cour d'appel territorialement compétente. Il avise par ailleurs le bureau d'aide juridictionnelle de la décision de retrait afin que ce dernier la comptabilise à des fins statistiques.

Nota : Le retrait de l'aide juridictionnelle pour procédure abusive ou dilatoire est sans incidence sur la rétribution de l'avocat : ce dernier se voit donc délivrer une attestation de mission à l'achèvement de sa mission. Les sommes avancées par l'Etat pour sa rétribution et celles des autres auxiliaires de justice ayant prêté leur concours sont recouvrées auprès de l'ex-bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

b) suppression de la faculté de rejeter la demande de retrait

Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2011, et en dehors du cas de fraude dans l'obtention du droit à l'aide juridictionnelle, sanctionné par le retrait total, l'aide pouvait, dans les autres cas, être retirée en tout ou partie à son bénéficiaire par le bureau d'aide juridictionnelle. Ainsi, le bureau, après avoir recueilli tous renseignements et entendu le bénéficiaire de l'aide, pouvait, soit prononcer le retrait total ou partiel de l'aide, soit rejeter la demande de retrait alors même que les éléments du dossier établissaient par exemple l'existence d'un retour à meilleure fortune.

Désormais, l'article 50 de la loi relative à l'aide juridique, dans sa rédaction issue de l'article 74 de la loi de finances pour 2011, supprime la faculté de rejeter la demande de retrait dès lors que :

- les éléments du dossier laissent apparaître que le bénéficiaire a perçu pendant l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée ;
- lorsque la décision passée en force de chose jugée a procuré au bénéficiaire des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée ;
- lorsque la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle a été jugée abusive ou dilatoire.

c) obligation pour la juridiction saisie du litige ou le bureau d'aide juridictionnelle de prononcer le retrait lorsque les conditions légales sont réunies

La juridiction, qui a déclaré abusive ou dilatoire la procédure engagée par le bénéficiaire de l'aide, est tenue de prononcer le retrait total de cette aide. En effet, le dernier alinéa de l'article 50 de la loi relative à l'aide juridique, introduit par l'article 74 de la loi de finances pour 2011, dispose :

« Lorsque la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle a été jugée dilatoire ou abusive, la juridiction saisie prononce le retrait total de l'aide juridictionnelle. »

Les bureaux d'aide juridictionnelle qui sont également tenus de prononcer le retrait de l'aide en application des 1° et 2° de l'article 50 ci-dessus énoncé, conservent néanmoins la faculté de retirer en tout ou partie l'aide à son bénéficiaire.

Exemple :

Un bureau d'aide juridictionnelle est saisi par le tribunal de grande instance d'une demande de retrait de l'aide juridictionnelle accordée à un époux dans le cadre d'une procédure de divorce. Le juge a en effet constaté, à l'occasion d'une demande de modification des mesures provisoires, que l'époux bénéficiaire de l'aide

juridictionnelle avait repris un emploi depuis l'admission à l'aide et percevait un revenu mensuel excédant les plafonds de ressources de l'aide totale.

En présence de ressources nouvelles telles que, si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci n'aurait pas été accordée à l'époux bénéficiaire, le bureau d'aide juridictionnelle est tenu de prononcer le retrait de l'aide. Néanmoins, au vu des éléments qui lui sont fournis et des explications du bénéficiaire de l'aide, il peut prononcer soit le retrait total soit le retrait partiel de l'aide.

d) voies de recours

La décision de retrait de l'aide juridictionnelle, fondée sur le caractère abusif ou dilatoire de la procédure, peut être contestée selon les voies de recours applicables à la décision de la juridiction saisie de l'affaire pour laquelle l'aide a été accordée.

Par exemple, s'il s'agit d'une décision prononcée par une juridiction du premier degré de l'ordre judiciaire statuant en premier ressort, le retrait de l'aide pourra être contesté par la voie de l'appel.

En revanche, les recours à l'encontre des décisions de retrait prononcées par les bureaux d'aide juridictionnelle dans les cas relevant de leur compétence (fraude, retour à meilleure fortune) demeurent régis par les dispositions de l'article 23 de la loi relative à l'aide juridique.

III – OBLIGATION POUR LA JURIDICTION DE SURSEOIR À STATUER DANS L'ATTENTE DE LA DÉCISION STATUANT SUR UNE DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE

L'article 43-1 du décret du 9 décembre 1991, créé par le décret du 15 mars 2011, consacre le principe dégagé par la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation selon lequel :

« Sans préjudice de l'application des dispositions relatives à l'admission provisoire, la juridiction avisée du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle est tenue de surseoir à statuer dans l'attente de la décision statuant sur cette demande.

Il en est de même lorsqu'elle est saisie d'une telle demande, qu'elle transmet sans délai au bureau d'aide juridictionnelle compétent »

Par plusieurs arrêts, la deuxième chambre civile et la chambre sociale de la Cour de cassation avaient en effet rappelé que la juridiction saisie d'une demande au fond et d'une demande d'aide juridictionnelle doit transférer sans délai cette demande d'aide au bureau d'aide juridictionnelle compétent (Soc. 9 juill. 2000, n° 98-20.844 ; Civ. 2e 28 mai 2003, n° 01-20.878 ; Civ. 2e 18 janvier 2007, n° 06-10.294).

Le Conseil d'Etat s'est prononcé dans le même sens : toute juridiction administrative saisie, à l'occasion d'un recours introduit devant elle, d'une demande d'aide juridictionnelle, est tenue de transmettre cette demande sans délai au bureau d'aide juridictionnelle compétent et de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande (Avis Jafor Khan, 6 mai 2009, n° 322713 ; déjà en ce sens, pour l'obligation de surseoir, CE sect. 26 avr. 1978, Rivière, n° 03830).

La mise en œuvre de ce principe varie selon que la juridiction est avisée ou saisie de la demande d'aide.

- la juridiction est avisée du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle

Il s'agit de l'hypothèse la plus fréquente. Le président de la juridiction saisie est avisé par :

- le demandeur à l'aide avant l'audience. Il appartient à ce dernier de justifier du dépôt de sa demande, notamment au moyen du récépissé délivré par le bureau d'aide juridictionnelle ;
 - le bureau d'aide juridictionnelle lorsque la demande d'aide est formée en cours d'instance, en application des dispositions de l'article 43 du décret du 19 décembre 1991. Il importe, dans cette hypothèse, que le bureau d'aide juridictionnelle adresse l'avis de demande d'aide juridictionnelle afin que la juridiction dispose du justificatif du dépôt de cette demande.
- la juridiction est elle-même saisie de la demande d'aide

D'une manière générale, cette hypothèse survient chaque fois qu'une partie sollicite de la juridiction

l'attribution de l'aide juridictionnelle et la demande de désignation d'un avocat, notamment par courrier ².

En matière administrative, la saisine de la juridiction intervient notamment à l'occasion d'un recours en annulation d'une décision de refus de titre de séjour assortie d'une obligation de quitter le territoire français. Dans le cadre de ce recours, et par dérogation à la règle générale de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1991 selon laquelle « l'aide juridictionnelle peut être demandée avant ou pendant l'instance », la demande d'aide peut en effet être formée « au plus tard lors de l'introduction de la requête en annulation » (art. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

- faculté de prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle

Que la juridiction soit avisée ou saisie d'une demande d'aide, l'article 43-1 précise qu'elle peut faire application des dispositions relatives à l'admission provisoire.

A cet égard, Il convient de rappeler que :

- lorsque la demande d'aide juridictionnelle est formée après que la partie concernée ou son mandataire a eu connaissance de la date d'audience et moins d'un mois avant celle-ci, il est statué sur cette demande selon la procédure d'admission provisoire (art. 41 décret du 19 décembre 1991) ;
 - l'admission provisoire peut être prononcée d'office par le président de la juridiction saisie si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été statué (art. 62 décret précité).
- refus de surseoir à statuer

La juridiction n'est pas tenue de surseoir à statuer « en cas d'irrecevabilité manifeste de l'action du demandeur à l'aide, insusceptible d'être couverte en cours d'instance » (art. 43-1 in fine). Cette solution avait déjà été rappelée par la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 5 juillet 2004, M. Grand, n° 245216).

Tel est le cas, en matière civile, des fins de non-recevoir énoncées à l'article 122 du Code de procédure civile qui ne sont pas susceptibles d'être régularisées en cours d'instance.

Dès lors que ces fins de non-recevoir présentent un caractère manifeste, la juridiction saisie peut statuer sans attendre la décision statuant sur la demande d'aide.

IV – EFFET INTERRUPTIF DE LA DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE SUR LE DÉLAI DE SIGNIFICATION DE LA DÉCLARATION D'APPEL (ART. 902 CPC)

En matière d'appel, l'article 902 du Code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret du 9 décembre 2009 relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire, prévoit que dès la remise d'une déclaration d'appel, le greffe en adresse aussitôt un exemplaire à l'intimé avec obligation de constituer avoué. Si dans le mois suivant, l'intimé n'a pas constitué ou si la lettre revient au greffe, celui-ci doit aviser l'appelant de la nécessité de signifier la déclaration d'appel. Cette signification doit intervenir dans le mois suivant l'avis adressé par le greffe, à peine de caducité de la déclaration d'appel.

Dans le cas où l'appelant aurait déposé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'aurait pas encore été statué, le délai d'un mois imparti à l'appelant est interrompu. En effet, l'article 38-1 du décret d'application de la loi relative à l'aide juridique, dans sa rédaction issue du décret du 15 mars 2011, dispose que ce délai court à compter :

- de la notification de la décision constatant la caducité de la demande,
- de la date à laquelle la décision d'admission ou de rejet est devenue définitive,
- ou, en cas d'admission, de la date, si elle est plus tardive, à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.

Cette interruption permet d'attendre la décision du bureau d'aide juridictionnelle désignant, en cas d'admission, l'huissier de justice chargé de signifier la déclaration d'appel.

Rappel : La demande d'aide juridictionnelle n'interrompt pas le délai d'appel. Cette règle, définie par la jurisprudence, a été consacrée à l'article 38-1 du décret du 19 décembre 1991 par le décret du 9 décembre 2009 relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile (cf.circulaire NORJUSC1033672C

² Cas. Civ. 2, 28 mai 2003, n° 01-20878

de la Direction des affaires civiles et du Sceau du 3 janvier 2011) accessible depuis le lien suivant :

http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacs/art_pix/7_Circulaire.pdf.

V - RÉDUCTION DU DÉLAI DE RECOURS POUR CONTESTER LES DÉCISIONS DES BUREAUX D'AIDE JURIDICTIONNELLE

L'article 56 du décret d'application de la loi relative à l'aide juridique, dans sa rédaction du décret du 15 mars 2011, réduit le délai de contestation des décisions de rejet, de retrait ou d'admission partielle prononcées par les bureaux d'aide juridictionnelle ouvert au demandeur à l'aide. Ce délai, qui était d'un mois à compter du jour de la notification de la décision à l'intéressé, est fixé à **quinze jours**.

En revanche, le délai de contestation des décisions du bureau d'aide juridictionnelle de la Cour nationale du droit d'asile n'est pas modifié (8 jours).

Le nouveau délai de recours est applicable aux décisions de rejet, de retrait ou d'admission partielle des bureaux d'aide juridictionnelle notifiées à compter du **18 mars 2011**, date d'entrée en vigueur du décret du 15 mars 2011.

Les formulaires de notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle, édités depuis le logiciel AJWIN, ont été modifiés afin de préciser le nouveau délai de recours et les modifications apportées à l'article 51 de la loi du 10 juillet 1991. (cf. **annexes 3 et 4**).

Le délai de recours de deux mois ouvert :

- au garde des Sceaux, ministre de la justice, pour ceux qui sont intentés contre les décisions du bureau institué près le Conseil d'Etat ;
- au ministère public pour ceux qui sont intentés contre les décisions des autres bureaux ;
- le président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation pour ceux qui sont intentés contre les décisions des bureaux institués près ces juridictions et le bâtonnier pour ceux qui sont intentés contre les décisions des autres bureaux

est inchangé ainsi que le point de départ de ce délai. Ce dernier court à compter de la décision.

VI – RÉTRIBUTION DE L'AVOCAT, DE L'AVOUÉ OU DE L'AVOCAT AU CONSEIL D'ETAT ET À LA COUR DE CASSATION CHARGÉ D'UNE SÉRIE D'AFFAIRES PRÉSENTANT À JUGER DES QUESTIONS SEMBLABLES

L'article 38 de la loi relative à l'aide juridique pose le principe de réduction de la rétribution de l'avocat, de l'avoué ou de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation chargé d'une série d'affaires présentant à juger des questions semblables.

Cependant, en matière pénale, les modalités de calcul de la réduction, telles que définies par l'article 109 du décret d'application de la loi relative à l'aide juridique, ne s'appliquaient qu'à la rétribution de l'avocat assistant plusieurs parties civiles.

- application en toutes matières

Afin de garantir la mise en œuvre uniforme du principe énoncé à l'article 38 de la loi précitée, et comme le suggère le rapport sur les professions du droit de la commission Darrois, le décret du 15 mars 2011 applique la règle de réduction de l'article 109 en toutes matières :

« La part contributive versée par l'Etat à l'avocat choisi ou désigné pour assister plusieurs personnes dans une procédure reposant sur les mêmes faits en matière pénale ou dans un litige reposant sur les mêmes faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire dans les autres matières, est réduite de 30 % pour la deuxième affaire, de 40 % pour la troisième, de 50 % pour la quatrième et de 60 % pour la cinquième et s'il y a lieu pour les affaires supplémentaires. »

Ainsi, la règle de réduction s'applique à la rétribution de l'avocat en matière pénale, quelle que soit la qualité

des parties qu'il assiste, et notamment les personnes poursuivies :

Exemple : deux co-auteurs d'une même infraction, renvoyés devant le tribunal correctionnel, sont assistés par le même avocat au titre de l'aide juridictionnelle. A l'issue de l'audience, la rétribution de ce dernier sera calculée en faisant application de la règle de réduction.

- détermination du coefficient de réduction par le greffier en chef

L'application de l'article 109 relevait jusqu'alors de la compétence conjointe :

- du greffier en chef chargé de délivrer une attestation de mission au taux de 100 % pour la première mission d'assistance,
- du juge pour la seconde mission d'assistance et les missions suivantes statuant par ordonnance selon les modalités décrites dans la circulaire NOR JUS J 02 90009 C du 26 décembre 2002.

Désormais, l'application de la réduction de l'article 109 relève de la compétence du greffier en chef qu'il peut déléguer au greffier d'audience. En effet, dans leur nouvelle rédaction :

- l'article 109 ne renvoie plus à la « décision du juge » pour l'application de la réduction.
 - l'article 104 prévoit que l'attestation de mission délivrée par le greffier en chef « mentionne (...) le montant de la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat après, le cas échéant, application de la réduction prévue à l'article 109 ».
- modalités d'application de la réduction

Il appartient au greffier en chef ou au greffier d'audience, de délivrer à l'avocat **une attestation de mission pour l'assistance de chaque bénéficiaire de l'aide juridictionnelle**.

Comme par le passé, pour la première mission d'assistance, l'attestation de mission ne comporte aucune réduction. Pour chaque mission d'assistance suivante, il y a lieu d'indiquer dans la rubrique de l'attestation de mission créée à cet effet le pourcentage de réduction applicable :

1ère mission d'assistance	Délivrance d'une AFM	Pas de réduction
2ème mission d'assistance	Délivrance d'une AFM	Mention du pourcentage de réduction de 30 %
3ème mission d'assistance	Délivrance d'une AFM	Mention du pourcentage de réduction de 40 %
4ème mission d'assistance	Délivrance d'une AFM	Mention du pourcentage de réduction de 50 %
5ème mission d'assistance	Délivrance d'une AFM	Mention du pourcentage de réduction de 60 %
Chaque mission d'assistance supplémentaire	Délivrance d'une AFM	Mention du pourcentage de réduction de 60 %

Les attestations de missions civile, pénale et administrative ont été modifiées pour prendre en compte l'application de ces pourcentages de réduction (**cf. annexes 5 à 7**).

Par ailleurs, le pourcentage de réduction applicable à la seconde mission d'assistance et aux suivantes ne constitue plus un minimum modulable mais un pourcentage fixe appliqué par le greffier en chef. En effet, dans sa nouvelle rédaction, l'article 109 supprime la faculté de modulation qui était ouverte au juge.

Ces règles s'appliquent également aux avoués et avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dont l'attestation de mission a été modifiée (**cf. annexe 8**).

- attestations délivrées aux avocats

La CARPA calcule la part contributive de l'Etat à partir du nombre d'UV porté sur l'attestation de mission, pondéré du pourcentage de réduction pris pour l'application de l'article 109 pour la seconde mission d'assistance et les suivantes, et avant application si nécessaire du taux d'aide juridictionnelle partielle.

- attestations délivrées aux avoués et aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

La part contributive de l'Etat est calculée par le greffier sur la base du montant de rétribution prévu par les articles 92 et 93 du décret du 19 décembre 1991.

En cas d'intervention à l'aide juridictionnelle partielle, cette rétribution est pondérée par le greffier comme suit :

- application du pourcentage de réduction prévu par l'article 109 pour la seconde mission d'assistance et les suivantes ;
- application du taux d'aide partielle.

Exemple :

Un avoué a assisté trois bénéficiaires de l'aide partielle au taux de 55 % dans un litige reposant sur les mêmes faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire.

Le greffier en chef porte 310 € H.T sur chacune des 3 attestations de mission et un taux d'aide juridictionnelle de 55 % puis il mentionne pour les deuxième et troisième attestations de mission, le pourcentage de réduction applicable, respectivement 30 et 40 %.

Après réfaction du pourcentage de réduction de l'article 109, puis du taux de l'aide partielle, le greffier indiquera le montant de la rétribution due :

1ère AFM : $310 \text{ € H.T} \times 55 \% = 170,50 \text{ € H.T}$

2ème AFM : $310 \text{ € H.T} \times 70 \% \times 55 \% = 119,35 \text{ € H.T}$

3ème AFM : $310 \text{ € H.T} \times 60 \% \times 55 \% = 102,30 \text{ € H.T}$

- nouvelles mentions à renseigner dans l'attestation de mission

Afin de permettre le règlement de la totalité des sommes dues à l'avocat, l'avoué ou l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ayant assisté plusieurs personnes dans une même affaire, il importe de mentionner dans chaque attestation de mission délivrée :

- les nom et prénoms du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle que l'avocat a assisté ;
- les numéros d'admission à l'aide juridictionnelle relatifs aux autres missions d'assistance que l'avocat a accomplies dans la même affaire.

A cet effet, les formulaires d'attestations de mission pour les avocats ont été complétés par deux nouvelles rubriques :

- au début de l'attestation, après l'indication du nom de l'avocat :

« Avocat de (Mme/M.)..... »

- à la fin de l'attestation, dans le cadre consacré à l'article 109 :

« Autres missions d'assistance à l'aide juridictionnelle accomplies par l'avocat nommé ci-dessus dans le même litige pour lesquelles une attestation de mission est délivrée :

N° BAJ : _____ N° BAJ : _____

N° BAJ : _____ N° BAJ : _____

N° BAJ : _____ N° BAJ : _____ »

Cette dernière rubrique a été également ajoutée sur les attestations de mission relatives aux avoués, aux avocats au conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

- difficultés d'application

Les difficultés d'application auxquelles donnent lieu la délivrance de l'attestation de mission sont tranchées sans forme par le président de la juridiction saisie, en application de l'article 104 du décret d'application de la loi relative à l'aide juridique.

VII- ENCADREMENT DE LA FACULTÉ OUVERTE AUX PARTIES PAR LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE DE METTRE LES DÉPENS À LA CHARGE DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Dès qu'une partie à l'instance bénéficie de l'aide juridictionnelle, la répartition de la charge des dépens n'est plus régie par les seules dispositions du Code de procédure civile, mais doit respecter les conditions définies par les dispositions relatives à l'aide juridique.

Tel est le nouveau principe énoncé par le dernier alinéa de l'article 696 du Code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret du 15 mars 2011 :

« Les conditions dans lesquelles il peut être mis à la charge d'une partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle tout ou partie des dépens de l'instance sont fixées par les dispositions de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 ».

Ces dispositions nouvelles ne remettent pas en cause le pouvoir discrétionnaire du juge de répartir la charge des dépens (1er al. art. 696 CPC) ; elles ont pour effet d'encadrer la faculté reconnue aux parties par certaines dispositions du Code de procédure civile de répartir librement la charge des dépens dès lors que l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Trois hypothèses doivent être distinguées :

a) suppression de la faculté ouverte aux parties de répartir librement les dépens lorsque l'adversaire du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle se désiste de son instance

Le désistement emporte, sauf convention contraire, soumission de payer les frais de l'instance éteinte (art. 399 CPC). Par leur accord, les parties peuvent donc mettre à la charge du défendeur les dépens.

Désormais, en cas de désistement mettant fin à l'instance, l'article 123-1 créé par le décret du 15 mars 2011 et inséré au décret du 19 décembre 1991, dispose que « les dépens ne peuvent être mis à la charge du défendeur bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Toute stipulation contraire est réputée non écrite. »

Dans cette hypothèse, et nonobstant l'accord des parties, le greffier de la juridiction établira un titre de perception à l'encontre du demandeur qui se désiste dès lors qu'il ne bénéficie pas de l'aide juridictionnelle.

b) limitation de la faculté ouverte aux parties de répartir librement les dépens lorsqu'elles mettent fin à l'instance par leur accord

Les parties en litige peuvent mettre fin à l'instance les opposant par leur accord, notamment par transaction, acquiescement, conciliation ou médiation. Cet accord fixe alors la répartition de la charge des dépens.

Désormais, lorsque l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle, l'article 123-2 du décret du 19 décembre 1991, créé par le décret du 15 mars 2011, dispose que l'accord des parties « ne peut mettre à la charge de la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle plus de la moitié des dépens de l'instance. »

Il importe que la juridiction saisie du litige, appelée à donner force exécutoire³ à l'acte constatant l'accord des parties intervenu devant elle ou conclu hors sa présence, veille au respect des dispositions de l'article 123-2 précité.

Une fois l'accord rendu exécutoire, il appartient au greffier de la juridiction saisie de préparer un titre de perception à l'encontre de la partie non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, dans la proportion des dépens mis à sa charge par cet accord, sans que celle-ci ne puisse être inférieure à 50 % des dépens.

c) limitation de la libre répartition des dépens par les époux en cas de divorce par consentement mutuel.

En matière de divorce par consentement mutuel, les dépens de l'instance sont partagés par moitié entre les époux. Ils pouvaient toutefois, dans leur convention, en disposer autrement.

Désormais, cette faculté est encadrée lorsque l'un des époux bénéficie de l'aide juridictionnelle.

En premier lieu, l'article 1105 du Code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret du 15 mars 2011, dispose que leur convention peut déroger au principe du partage égalitaire des dépens sous réserve du respect des dispositions de l'article 123-2 du décret du 19 décembre 1991.

Ainsi, la convention de divorce ne peut mettre à la charge de l'époux bénéficiaire de l'aide juridictionnelle plus de la moitié des dépens (art. D 123-2). Elle peut toutefois prévoir, dans la limite fixée par l'article 123-2, une répartition différente de la charge des dépens.

Par exemple, l'époux non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut supporter plus de la moitié, voire la totalité des dépens.

Il importe que la juridiction vérifie que la répartition des dépens fixée par les époux respecte ces nouvelles règles avant d'homologuer la convention. A l'issue de l'audience, le greffier préparera un titre de perception à l'encontre de l'époux non bénéficiaire de l'aide en tenant compte de la répartition des dépens convenue par les parties.

VIII – MODIFICATION DES RÈGLES DE CONTESTATION DES ORDONNANCES DE TAXE DES FRAIS AVANCÉS PAR L'ETAT EN MATIÈRE D'AIDE JURIDICTIONNELLE

a) compétence de l'Etat pour contester l'ordonnance de liquidation des dépens et des frais et honoraires d'expertise en matière administrative

En cette matière, la liquidation des dépens, y compris celle des frais et honoraires d'expertise est faite par ordonnance du président de la juridiction⁴.

Les parties, ainsi que, le cas échéant, l'expert, pouvaient seuls, en application de l'article R 761-5 du Code de justice administrative, contester l'ordonnance de taxe.

Or, lorsqu'une partie bénéficie de l'aide juridictionnelle, elle est dispensée du paiement de l'avance ou de la consignation des frais d'instance et les honoraires d'expertise sont avancés par l'Etat.

Il importe dans cette hypothèse que l'Etat puisse contester la liquidation des dépens, y compris celle des frais et honoraires d'expertise dont il a fait l'avance.

L'article R 761-5, dans sa rédaction issue du décret du 15 mars 2011, dispose désormais que la contestation de l'ordonnance de taxe peut être exercée par « l'Etat lorsque les frais d'expertise sont avancés au titre de l'aide juridictionnelle ».

b) contestation des ordonnances de taxe en matière judiciaire

L'ordonnance de taxe des frais et honoraires d'expertise, des frais d'enquête sociale ou de médiation familiale avancés par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle peut être contestée devant la chambre de l'instruction par le ministère public à la demande du comptable assignataire, dans un délai d'un mois à compter du versement de la pièce de dépense par le régisseur entre les mains du comptable.

L'article R 229 du Code de procédure pénale disposait que ce délai court à compter de la transmission qui est faite par le greffe au comptable assignataire de l'ordonnance de taxe.

Dans sa nouvelle rédaction issue du décret du 15 mars 2011, l'article R 229 prévoit désormais que le délai de contestation « court à compter de la transmission qui est faite par l'ordonnateur compétent au comptable assignataire de l'ordonnance de taxe », c'est-à-dire à compter de la transmission effectuée par les chefs de cour d'appel en leur qualité d'ordonnateur secondaire des dépenses d'aide juridictionnelle.

c) contestation des états ou des mémoires certifiés en matière judiciaire

Les mémoires ou les états de frais avancés par l'Etat et certifiés par les greffiers en chef peuvent être contestés devant le magistrat taxateur par réquisitions du ministère public à la demande du comptable assignataire, dans un délai d'un mois à compter du versement de la pièce de dépense par le régisseur entre les mains du comptable.

L'article R 234 du Code de procédure pénale disposait que ce délai imparti au comptable assignataire court à compter de la transmission qui lui est faite par le greffe au comptable assignataire du mémoire ou de l'état certifié.

Dans sa nouvelle rédaction issue du décret du 15 mars 2011, l'article R 234 prévoit désormais que le délai de contestation « court à compter de la transmission qui est faite par l'ordonnateur compétent au comptable assignataire de l'ordonnance de taxe », c'est-à-dire à compter de la transmission effectuée par les chefs de cour d'appel en leur qualité d'ordonnateur secondaire des dépenses d'aide juridictionnelle.

IX – ADAPTATION DES LOGICIELS

a) logiciels WinCi CA, WinCi TGI et WinGes CPH

Il a été procédé à l'adaptation des nouvelles attestations de mission civile qui intègrent les nouvelles mentions nécessaires à l'application du pourcentage de réduction de la rétribution de l'avocat lorsque ce dernier assiste plusieurs bénéficiaires de l'aide juridictionnelle dans un litige reposant sur les mêmes faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire (cf. infra VI – Rétribution de l'avocat, de l'avoué ou de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation chargé d'une série d'affaires présentant à juger des questions semblables).

Ces éditions sont accessibles sur l'espace web. Les utilisateurs pourront télécharger ces éditions afin de les installer dans le répertoire de la juridiction. Elles sont également accessibles sur le site intranet du secrétariat général du Ministère de la justice et des libertés sur le lien :

<http://sams.intranet.justice.gouv.fr:82/espaceweb-TMACC/>

Pour toute aide à ces manipulations, les juridictions pourront appeler la société prestataire Esabora au 01.15.65.14.16 ou par message électronique sur justice@esabora.com

b) logiciels XTI

Les attestations de mission des logiciels CITI, TUTI (TI) et MINTI (TGI) ont également été mises à jour et seront diffusées prochainement.

Les trames seront livrées dans le répertoire des éditions nationales et auront pour nom :

- pour le logiciel CITI (TI et JP) : « ATT2011.WPD », « JPAT2011.WPD »
- pour le logiciel TUTI (TI) : « 308TUTIAFM2011.WPD »
- pour le logiciel MINTI (TGI) : « 308MINTIAFM2011.WPD »

Les utilisateurs devront cependant déclarer ces dernières dans CITIREF pour le logiciel CITI, TUTIREF pour le logiciel TUTI et MINTIREF pour le logiciel MINTI conformément aux modes opératoires établis par le bureau du suivi des applications informatiques des services judiciaires (PM3).

c) adaptation de la table des codes de nature de procédure dans le logiciel AJWIN

Il a été procédé dans l'application AJWIN à la modification de la codification des décisions des bureaux d'aide juridictionnelle pour tenir compte de plusieurs modifications procédurales.

Ainsi, la liste des codes de nature de procédures (cf. annexe 9) a été complétée par trois nouveaux codes sous les rubriques 23 et 99 :

Rubrique 23- Tribunal de grande instance

- 23 C incapacités mineurs

Ce code est rendu nécessaire pour l'enregistrement des demandes d'aide devant le juge aux affaires familiales exerçant, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures et du décret n° 2009-1628 du 23 décembre 2009, les fonctions de juge des tutelles des mineurs (cf. art. L213-3-1 nouveau du code de l'organisation judiciaire).

Important : Il est rappelé que les missions d'assistance dans le cadre du contentieux de l'incapacité donnent lieu, en application de la rubrique « I.5 Incapacités » du barème de l'article 90 du décret du 19 décembre 1991 à une contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat de 10 UV.

Rubrique 99 – Procédures d'application des peines et procédures de surveillance de sûreté et de rétention de sûreté

- 99 A assistance d'une personne devant la juridiction régionale ou la juridiction nationale de la rétention de sûreté ou devant la Cour de Cassation en matière de surveillance de sûreté et de rétention de sûreté ;
- 99 B assistance d'une personne devant le juge de l'application des peines en matière de surveillance de sûreté et de rétention de sûreté.

La création de ces codes est rendue nécessaire afin de permettre un enregistrement distinct de ces procédures introduites par la loi 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

Vous voudrez bien me faire connaître, sous timbre du Secrétariat Général- SADJAV- Bureau de l'Aide juridictionnelle, les difficultés que vous seriez susceptibles de rencontrer dans l'application de cette circulaire.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés et par délégation,

Didier LESCHI

Annexe 1

Article 74 de la loi de finances pour 2011

JORF n°0302 du 30 décembre 2010

Texte n°1

LOI

LOI n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (1)

NOR: BCRX1023155L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-622 DC du 28 décembre 2010 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE : CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE IER : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

(...)

Article 74

I. — La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée :

1° Le premier alinéa de l'article 40 est complété par les mots : « , à l'exception des droits de plaidoirie » ;

2° Au premier alinéa de l'article 44, les mots : « d'amendes ou de condamnations pécuniaires » sont remplacés par les mots : « de créances étrangères à l'impôt et au domaine » ;

3° Le début du deuxième alinéa de l'article 50 est ainsi rédigé :

« Il est retiré, en tout... (le reste sans changement). » ;

4° L'article 51 est ainsi modifié :

a) Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les cas mentionnés aux 1° et 2° de l'article 50, le retrait est prononcé par le... (le reste sans changement). »

b) Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle a été jugée dilatoire ou abusive, la juridiction saisie prononce le retrait total de l'aide juridictionnelle. »

II. — Le I entre en vigueur le 1er janvier 2011 et est applicable en Polynésie française.

III. — Au IV de l'article 1090 C du code général des impôts, le mot : « judiciaire » est remplacé par le mot : « juridictionnelle » et les mots : « d'amendes ou de condamnations pécuniaires » sont remplacés par les mots : « de créances étrangères à l'impôt et au domaine ».

IV. — L'article L. 723-4 du code de la sécurité sociale est abrogé.

(...)

La présente loi entrera en vigueur immédiatement et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait le 29 décembre 2010.

Nicolas Sarkozy

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

François Fillon

La ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Christine Lagarde

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
François Baroin

(1) Loi n° 2010-1657. — Travaux préparatoires : Assemblée nationale : Projet de loi n° 2824 ; Rapport de M. Gilles Carrez, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n° 2857 ; Avis, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 2859 ; Avis, au nom de la commission des affaires économiques, n° 2860 ; Avis, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 2861 ; Avis, au nom de la commission des affaires sociales, n° 2864 ; Avis, au nom de la commission de la défense, n° 2862 ; Avis, au nom de la commission du développement durable, n° 2865 ; Avis, au nom de la commission des lois, n° 2863 ; Discussion (1re partie) les 18 à 22 et 25 octobre 2010 et adoption le 26 octobre 2010 ; Discussion (2e partie) les 5, 8 à 10, 15 à 17 novembre 2010 et adoption le 17 novembre 2010 (TA n° 555 rectifié). Sénat : Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 110 rectifié (2010-2011) ; Rapport de M. Philippe Marini, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n° 111 (2010-2011) ; Avis, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 112 (2010-2011) ; Avis, au nom de la commission des affaires sociales, n° 113 (2010-2011) ; Avis, au nom de la commission de la culture, n° 114 (2010-2011) ; Avis, au nom de la commission de l'économie, n° 115 (2010-2011) ; Avis, au nom de la commission des lois, n° 116 (2010-2011) ; Discussion les 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 29 et 30 novembre 2010, 1er, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 décembre 2010 et adoption le 7 décembre 2010 (TA n° 26, 2010-2011). Assemblée nationale : Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 3021 ; Rapport de M. Gilles Carrez, rapporteur général, au nom de la commission mixte paritaire, n° 3033 ; Discussion et adoption le 15 décembre 2010 (TA n° 574). Sénat : Rapport de M. Philippe Marini, rapporteur général, au nom de la commission mixte paritaire, n° 170 (2010-2011) ; Texte de la commission n° 171 (2010-2011) ; Discussion et adoption le 15 décembre 2010 (TA n° 32, 2010-2011). — Conseil constitutionnel : Décision n° 2010-622 DC du 28 décembre 2010 publiée au Journal officiel de ce jour.

Annexe 2

Décret n° 2011-272 du 15 mars 2011 portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat

JORF n°0064 du 17 mars 2011

Texte n°4

DECRET

Décret n° 2011-272 du 15 mars 2011 portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat

NOR: JUST1032775D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son livre VII ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1090 C ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 761-5 ;

Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 696 et 1105 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 229 et R. 234 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 80, 81, 85 et 87 ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 modifié fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances de l'Etat mentionnées à l'article 80 de ce décret ;

Vu le décret n° 95-161 du 15 février 1995 relatif aux droits de plaidoirie et à la contribution équivalente ;

Vu le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 modifié portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2011-107 du 27 janvier 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 3 décembre 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 91 1266 DU 19 DECEMBRE 1991

Article 1

Le décret du 19 décembre 1991 susvisé est modifié conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 2

Au troisième alinéa de l'article 2, la référence à l'article R. 262-10 est remplacée par la référence à l'article R. 262-11.

Article 3

Aux articles 9,11,18,29,57,58,80 et à l'intitulé de la rubrique XV du tableau annexé à l'article 90, les mots : « commission des recours des réfugiés » sont remplacés par les mots : « Cour nationale du droit d'asile ».

Article 4

Le deuxième alinéa de l'article 38-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cependant, le délai imparti pour signifier la déclaration d'appel, mentionné à l'article 902 du code de procédure civile, et les délais impartis pour conclure, mentionnés aux articles 908 à 910 du même code, courent à compter : ».

Article 5

Après l'article 43, il est inséré un article 43-1 ainsi rédigé :

« Art. 43-1.-Sans préjudice de l'application des dispositions relatives à l'admission provisoire, la juridiction avisée du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle est tenue de surseoir à statuer dans l'attente de la décision statuant sur cette demande.

« Il en est de même lorsqu'elle est saisie d'une telle demande, qu'elle transmet sans délai au bureau d'aide juridictionnelle compétent.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables en cas d'irrecevabilité manifeste de l'action du demandeur à l'aide, insusceptible d'être couverte en cours d'instance. »

Article 6

Le IV de l'article 48 est complété par la phrase suivante :

« En matière de cassation, les motifs peuvent se limiter à l'indication de l'absence de moyen de cassation sérieux ; dans ce cas, il n'est pas fait application des dispositions du 1° du I. »

Article 7

Au premier alinéa de l'article 56, les mots : « d'un mois » sont remplacés par les mots : « de quinze jours ».

Article 8

Le début du premier alinéa de l'article 71 est ainsi modifié :

« Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 51 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée, le retrait... (la suite sans changement). »

Article 9

L'article 104 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, après les mots : « le cas échéant, » sont ajoutés les mots : « application de la réduction prévue à l'article 109 ou » ;

2° Le quatrième alinéa est complété par les mots suivants : « après, le cas échéant, application de la réduction prévue à l'article 109 ».

Article 10

I. — L'article 109 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 109. - La part contributive versée par l'Etat à l'avocat choisi ou désigné pour assister plusieurs personnes dans une procédure reposant sur les mêmes faits en matière pénale ou dans un litige reposant sur les mêmes faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire dans les autres matières est réduite de 30 % pour la deuxième affaire, de 40 % pour la troisième, de 50 % pour la quatrième et de 60 % pour la cinquième et s'il y a lieu pour les affaires supplémentaires. »

II. — A l'article 112, les mots : « 109 à » sont remplacés par les mots : « 110 et ».

Article 11

Aux premier et deuxième alinéas de l'article 118 et au premier alinéa de l'article 132-4, les mots : « du garde des sceaux, ministre de la justice » sont remplacés par les mots : « de l'ordonnateur compétent ».

Article 12

Au premier alinéa de l'article 119, après le mot : « tiers », sont ajoutés les mots : « en application de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée, ».

Article 13

L'article 123 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La partie condamnée aux dépens qui ne bénéficie pas elle-même de l'aide juridictionnelle est tenue, sauf dispense totale ou partielle accordée par le juge, de rembourser au Trésor, dans la proportion des dépens mis à sa charge, les sommes avancées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle. La partie tenue aux dépens dans les cas prévus par la loi est assimilée à la partie condamnée aux dépens. » ;

b) Au second alinéa, les mots : « l'adversaire du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle qui est condamné aux dépens et ne bénéficie pas lui-même de l'aide juridictionnelle est tenu » sont remplacés par les mots : « la partie condamnée aux dépens qui ne bénéficie pas elle-même de l'aide juridictionnelle est tenue ».

Article 14

Après l'article 123, il est inséré les articles 123-1 et 123-2 ainsi rédigés :

« Art. 123-1.-En cas de désistement mettant fin à l'instance, les dépens ne peuvent être mis à la charge du défendeur bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

« Art. 123-2.-L'accord des parties tendant à mettre fin à une instance les opposant ne peut mettre à la charge de la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle plus de la moitié des dépens de cette instance. Il en est de même de la convention des époux en cas de divorce par consentement mutuel. »

Article 15

A l'article 124, les mots : « état de recouvrement qui est établi et notifié à la personne contre qui les sommes sont à recouvrer par le greffier en chef ou le secrétaire de la juridiction concernée » sont remplacés par les mots et la phrase : « titre de perception établi et rendu exécutoire par l'ordonnateur compétent. Le titre de perception est notifié à la personne contre qui les sommes sont à recouvrer par les comptables publics. »

Article 16

L'article 125 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « L'état de recouvrement » sont remplacés par les mots : « Le titre de perception » ;

2° Le 1° est complété par les mots : « et, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination et son siège social » ;

3° Les 4° à 9° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 4° Le détail des bases de la liquidation au sens de l'article 81 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ; » ;

« 5° Les délais et modalités de paiement et d'opposition ».

Article 17

L'article 126 est abrogé.

Article 18

Les articles 127 et 128 sont remplacés par l'article suivant :

« Art. 128.-Le titre de perception peut faire l'objet de la part du redevable d'une opposition.

« L'opposition est formée et instruite selon les règles prévues aux articles 6 et suivants du décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 applicables aux créances de l'Etat mentionnées à l'article 80 du décret du 29 décembre 1962 susvisé, et produit les mêmes effets. »

Article 19

Les articles 130 et 131 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 130.-Lorsque le titre de perception pris en charge par le comptable public a été établi sur la base d'une décision frappée de recours, l'ordonnateur compétent avisé de ce recours par le greffier en chef ou le secrétaire de la juridiction en informe le comptable public.

« Art. 131.-Les règles relatives à l'admission en non valeur et aux remises gracieuses des créances de l'Etat mentionnées à l'article 80 du décret du 29 décembre 1962 susvisé sont applicables au recouvrement des sommes avancées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle. »

Article 20

A l'article 155, les mots : « par le greffier de la juridiction ayant connu de l'instance conformément aux règles en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle » sont remplacés par les mots : « et ordonnancés par l'ordonnateur compétent. »

Article 21

Il est rétabli un article 158 ainsi rédigé :

« Art. 158.-Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour sont institués conjointement ordonnateurs secondaires des dépenses et des recettes se rapportant :

« — à la rétribution des auxiliaires de justice, autres que les avocats, prêtant leur concours au titre de l'aide juridictionnelle devant les juridictions situées dans leur ressort, en vue de parvenir à une transaction avant l'introduction d'une instance devant ces juridictions ou à l'occasion de l'exécution dans leur ressort d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire ;

« — aux frais avancés par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle afférents aux instances devant les juridictions situées dans leur ressort et à l'exécution d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire dans leur ressort ;

« — à la rétribution des avocats inscrits aux barreaux établis près des tribunaux de grande instance de leur ressort prêtant leur concours au titre de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 susvisée.

« Ils peuvent déléguer conjointement leur signature, sous leur responsabilité, aux magistrats ou aux agents en fonction dans le ressort de la cour d'appel. »

Article 22

L'article 160 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 160.-Devant la Cour nationale du droit d'asile, les délais prévus aux premier et second alinéas de l'article 56 sont respectivement ramenés à huit jours et à quinze jours. »

CHAPITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION 1 : DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE PROCEDURE CIVILE

Article 23

L'article 696 du code de procédure civile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions dans lesquelles il peut être mis à la charge d'une partie qui bénéficie de l'aide juridictionnelle tout ou partie des dépens de l'instance sont fixées par les dispositions de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991. »

Article 24

A l'article 1105 du même code, les mots : « , si leur convention n'en dispose autrement. » sont remplacés par

les mots : « . Toutefois, leur convention peut en disposer autrement sous réserve de l'application des dispositions de l'article 123-2 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 lorsque l'un des époux bénéficie de l'aide juridictionnelle. »

SECTION 2 : DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE PROCEDURE PENALE

Article 25

Aux articles R. 229 et R. 234 du code de procédure pénale, les mots : « le greffe » sont remplacés par les mots : « l'ordonnateur compétent ».

SECTION 3 : DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

Article 26

Au premier alinéa de l'article R. 761-5 du code de justice administrative, après les mots : « Les parties, » sont ajoutés les mots : « l'Etat lorsque les frais d'expertise sont avancés au titre de l'aide juridictionnelle ».

SECTION 4 : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 95 161 DU 15 FEVRIER 1995

Article 27

Dans le décret du 15 février 1995 susvisé :

1° Les articles 3 et 9 sont abrogés ;

2° Le deuxième alinéa de l'article 5 et au dernier alinéa de l'article 6, les mots : « , ou des affaires plaidées au titre de l'aide juridictionnelle, » sont supprimés.

SECTION 5 : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 96 887 DU 10 OCTOBRE 1996

Article 28

Au troisième alinéa de l'article 2 du décret du 10 octobre 1996 susvisé, les mots : « garde des sceaux, ministre de la justice, et au président du conseil départemental de l'aide juridique » sont remplacés par les mots : « premier président de la cour d'appel et au procureur général près cette cour ».

Article 29

I. — Dans le règlement type annexé au même décret :

1° Aux articles 3, 12 et au premier alinéa de l'article 36, les mots : « au garde des sceaux, ministre de la justice » sont remplacés par les mots : « à l'ordonnateur compétent ou son délégué » ;

2° Le début de l'article 37 est ainsi modifié :

« La Carpa transmet à l'ordonnateur compétent un état... (la suite sans changement). »

II. — Les modifications opérées aux articles 12 et 36 du même règlement type entrent en vigueur le 1er janvier 2012.

SECTION 6 : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 91 1369 DU 30 DECEMBRE 1991

Article 30

Il est rétabli dans le décret du 30 décembre 1991 susvisé un article 3 ainsi rédigé :

« Art. 3.-Pour l'application de l'article 80 du décret du 19 décembre 1991 aux audiences de la Cour nationale du droit d'asile dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de La Réunion, l'avocat peut être désigné sur des listes établies par les bâtonniers des barreaux des cours d'appel de Basse-Terre, de Fort-de-France et de Saint-Denis de La Réunion. »

Article 31

L'article 17-10 du même décret est ainsi modifié :

1° Les mots : « de l'article » sont remplacés par les mots : « des articles 38-1 et » ;

2° Après les mots : « la référence aux articles », sont ajoutées les références : « 902, 908 à 910, ».

Article 32

Le présent décret est applicable en Polynésie française, à l'exception des articles 23, 24, 27 et 31.

Article 33

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 mars 2011.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Michel Mercier

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,

Claude Guéant

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Xavier Bertrand

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,

François Baroin

Annexe 3

Formulaire de notification de la décision du BAJ (Admission à l'aide partielle – rejet – retrait – admission et refus de l'aide provisoire)

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE , le

DE

Bureau d'Aide Juridictionnelle

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE : M.

Numéro BAJ :

Section - Division :

Date de la demande :

Numéro R.G. :

Avocat : Me

NOTIFICATION D'UNE DÉCISION RENDUE PAR LE BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

(article 50 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991)

M. ,

Veillez trouver ci-joint une copie de la décision rendue le par le bureau d'aide juridictionnelle prononçant :

- l'admission à l'aide partielle - Taux :
- le rejet de la demande
- le retrait de l'aide

- l'admission à l'aide provisoire
- le refus de l'aide provisoire

Je vous informe que seules peuvent être contestées les décisions d'admission partielle, de rejet ou de retrait de l'aide juridictionnelle **dans le délai de 15 jours à compter du jour de la réception de la présente notification** (article 23 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, articles 56 et 59 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991). La décision refusant **l'aide provisoire** n'est pas susceptible de recours (art. 63 du décret du 19/12/1991).

Ce recours peut être déposé:

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Bureau d'aide juridictionnelle dont l'adresse figure ci-dessus

ou

- par simple déclaration remise à ce même bureau

Votre recours doit impérativement contenir, à peine de rejet, l'exposé des faits et motifs invoqués et être

accompagné de la copie de la décision d'aide juridictionnelle contestée.

Dans le cas où le bureau vous a accordé une aide partielle, dès réception de la présente notification, vous devez prendre contact avec l'avocat qui vous a été désigné et dont le nom et l'adresse figurent dans la décision. Si ce dernier n'est pas mentionné dans la décision, vous devez prendre contact avec l'avocat qui vous sera désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats, dès que vous en serez informé.

La décision d'admission à l'aide juridictionnelle est caduque si, dans l'année de la présente notification, la juridiction n'a pas été saisie de l'instance en vue de laquelle l'admission a été prononcée (art 54 du décret du 19/12/1991).

Vous voudrez bien prendre connaissance des articles ci-joints, extraits de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 relatifs à l'aide juridique.

LE GREFFIER

TEXTES RELATIFS A L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Dispositions de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

Article 42

Lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est condamné aux dépens ou perd son procès, il supporte exclusivement la charge des dépens effectivement exposés par son adversaire, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 75. Le juge peut toutefois, même d'office, laisser une partie des dépens à la charge de l'Etat.

Dans le même cas, le juge peut mettre à la charge du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle, demandeur au procès, le remboursement d'une fraction des sommes exposées par l'Etat autres que la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle des avocats et des officiers publics et ministériels.

Article 50

Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est retiré, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, si ce bénéfice a été obtenu à la suite de déclarations ou au vu de pièces inexactes.

Il est retiré, en tout ou partie, dans les cas suivants :

1° S'il survient au bénéficiaire, pendant cette instance ou l'accomplissement de ces actes, des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci n'aurait pas été accordée ;

2° Lorsque la décision passée en force de chose jugée a procuré au bénéficiaire des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée ;

3° Lorsque la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle a été jugée dilatoire ou abusive.

Retrait de l'aide juridictionnelle :

Article 51

Le retrait de l'aide juridictionnelle peut être demandé par tout intéressé. Il peut également intervenir d'office. Dans les cas mentionnés aux 1° et 2° de l'article 50, le retrait est prononcé par le bureau qui a accordé l'aide juridictionnelle.

Lorsque la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle a été jugée dilatoire ou abusive, la juridiction saisie prononce le retrait de l'aide juridictionnelle.

Article 52

Le retrait de l'aide juridictionnelle rend immédiatement exigibles, dans les limites fixées par la décision de retrait, les droits, redevances, honoraires, émoluments, consignations et avances de toute nature dont le bénéficiaire avait été dispensé. Il emporte obligation pour le bénéficiaire de restituer les sommes versées par l'Etat.

Effets de la demande d'aide juridictionnelle sur l'action en justice

Dispositions du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridique

Article 38

Lorsqu'une action en justice doit être intentée avant l'expiration d'un délai devant la juridiction du premier degré, devant le premier président de la cour d'appel en application des articles 149-1 et 149-2 du code de procédure pénale ou devant la Commission nationale de réparation des détentions provisoires, l'action est réputée avoir été intentée dans le délai si la demande d'aide juridictionnelle s'y rapportant est adressée au bureau d'aide juridictionnelle avant l'expiration dudit délai et si la demande en justice est introduite dans un nouveau délai de même durée à compter :

- a) de la notification de la décision d'admission provisoire ;
- b) de la notification de la décision constatant la caducité de la demande ;
- c) de la date à laquelle la décision d'admission ou de rejet de la demande est devenue définitive ;
- d) ou, en cas d'admission, de la date, si elle est plus tardive, à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.

Article 39

Lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle en vue de se pourvoir en matière civile devant la Cour de cassation est adressée au bureau d'aide juridictionnelle établi près cette juridiction avant l'expiration du délai imparti pour le dépôt du pourvoi ou des mémoires, ce délai est interrompu. Un nouveau délai court à compter du jour de la réception par l'intéressé de la notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle ou, si elle est plus tardive, de la date à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné. Ce dernier délai est interrompu lorsque le recours prévu à l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991 est régulièrement formé par l'intéressé. Il en va de même lorsque la décision déférée rendue sur le seul fondement des articles 4 et 5 de la loi du 10 juillet 1991 est réformée et que le bureau est alors saisi sur renvoi pour apprécier l'existence d'un moyen sérieux de cassation.

Le délai alors imparti pour le dépôt du pourvoi ou des mémoires court à compter de la date de la réception par l'intéressé de la notification de la décision prise sur recours confirmant la décision déférée ou, si elle est plus tardive, de la date à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.

Les délais de recours sont interrompus dans les mêmes conditions lorsque l'aide juridictionnelle est sollicitée à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat ou une juridiction administrative statuant à charge de recours devant le Conseil d'Etat.

Article 50 (extrait)... en cas d'échec des pourparlers transactionnels au titre desquels l'aide juridictionnelle a été accordée, aucune autre demande d'aide ne pourra être formée en vue de parvenir à une transaction avant l'introduction de l'instance à raison du même différend.

Annexe 4

Formulaire de notification de la décision du bureau d'aide juridictionnaire (admission à l'aide totale)

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE , le

DE

Bureau d'Aide Juridictionnelle

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE : M.

Numéro BAJ :

Section - Division :

Date de la demande :

Numéro R.G. :

Avocat : Me

NOTIFICATION D'UNE DÉCISION RENDUE PAR LE BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

(article 50 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991)

M. ,

Veillez trouver ci-joint une copie de la décision rendue le par le bureau d'aide juridictionnelle de vous accordant **l'aide totale**.

Dès réception de la présente notification, vous devez prendre contact avec l'avocat qui vous a été désigné et dont le nom et l'adresse figurent dans la décision. Si ce dernier n'est pas mentionné dans la décision, vous devez prendre contact avec l'avocat qui vous sera désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats, dès que vous en serez informé.

La décision d'admission à l'aide juridictionnelle est caduque si, dans l'année de la présente notification, la juridiction n'a pas été saisie de l'instance en vue de laquelle l'admission a été prononcée (art 54 du décret du 19/12/1991).

Vous voudrez bien prendre connaissance des articles ci-joints, extraits de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 relatifs à l'aide juridique.

LE GREFFIER

TEXTES RELATIFS A L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Dispositions de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

Article 42

Lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est condamné aux dépens ou perd son procès, il supporte exclusivement la charge des dépens effectivement exposés par son adversaire, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 75. Le juge peut toutefois, même d'office, laisser une partie des dépens à la charge de l'Etat.

Dans le même cas, le juge peut mettre à la charge du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle, demandeur au procès, le remboursement d'une fraction des sommes exposées par l'Etat autres que la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle des avocats et des officiers publics et ministériels.

Article 50

Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est retiré, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, si ce bénéfice a été obtenu à la suite de déclarations ou au vu de pièces inexactes.

Il est retiré, en tout ou partie, dans les cas suivants :

1° S'il survient au bénéficiaire, pendant cette instance ou l'accomplissement de ces actes, des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci n'aurait pas été accordée ;

2° Lorsque la décision passée en force de chose jugée a procuré au bénéficiaire des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée ;

3° Lorsque la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle a été jugée dilatoire ou abusive.

Retrait de l'aide juridictionnelle :

Article 51

Le retrait de l'aide juridictionnelle peut être demandé par tout intéressé. Il peut également intervenir d'office. Dans les cas mentionnés aux 1° et 2° de l'article 50, le retrait est prononcé par le bureau qui a accordé l'aide juridictionnelle. Lorsque la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle a été jugée dilatoire ou abusive, la juridiction saisie prononce le retrait de l'aide juridictionnelle.

Article 52

Le retrait de l'aide juridictionnelle rend immédiatement exigibles, dans les limites fixées par la décision de retrait, les droits, redevances, honoraires, émoluments, consignations et avances de toute nature dont le bénéficiaire avait été dispensé. Il emporte obligation pour le bénéficiaire de restituer les sommes versées par l'Etat.

Effets de la demande d'aide juridictionnelle sur l'action en justice

Dispositions du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridique

Article 38

Lorsqu'une action en justice doit être intentée avant l'expiration d'un délai devant la juridiction du premier degré, devant le premier président de la cour d'appel en application des articles 149-1 et 149-2 du code de procédure pénale ou devant la Commission nationale de réparation des détentions provisoires, l'action est réputée avoir été intentée dans le délai si la demande d'aide juridictionnelle s'y rapportant est adressée au bureau d'aide juridictionnelle avant l'expiration dudit délai et si la demande en justice est introduite dans un nouveau délai de même durée à compter :

- a) de la notification de la décision d'admission provisoire ;
- b) de la notification de la décision constatant la caducité de la demande ;
- c) de la date à laquelle la décision d'admission ou de rejet de la demande est devenue définitive ;
- d) ou, en cas d'admission, de la date, si elle est plus tardive, à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.

Article 39

Lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle en vue de se pourvoir en matière civile devant la Cour de cassation est adressée au bureau d'aide juridictionnelle établi près cette juridiction avant l'expiration du délai imparti pour le dépôt du pourvoi ou des mémoires, ce délai est interrompu. Un nouveau délai court à compter du jour de la réception par l'intéressé de la notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle ou, si elle est plus tardive, de la date à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné. Ce dernier délai est interrompu lorsque le recours prévu à l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991 est régulièrement formé par l'intéressé. Il en va de même lorsque la décision déférée rendue sur le seul fondement des articles 4 et 5 de la loi du juillet 1991 est réformée et que le bureau est alors saisi sur renvoi pour apprécier l'existence d'un moyen sérieux de cassation.

Le délai alors imparti pour le dépôt du pourvoi ou des mémoires court à compter de la date de la réception par l'intéressé de la notification de la décision prise sur recours confirmant la décision déférée ou, si elle est plus tardive, de la date à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.

Les délais de recours sont interrompus dans les mêmes conditions lorsque l'aide juridictionnelle est sollicitée à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat ou une juridiction administrative statuant à charge de recours devant le Conseil d'Etat.

Article 50 (extrait)... en cas d'échec des pourparlers transactionnels au titre desquels l'aide juridictionnelle a été accordée, aucune autre demande d'aide ne pourra être formée en vue de parvenir à une transaction avant l'introduction de l'instance à raison du même différend.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

23	Expertises sans déplacement	4	4 x	=	34	Mesures de médiation ordonnées par le juge	2	2 x	=
25	vérifications personnelles du juge	5	5 x	=					

III - CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ETRANGERS					IV - AUDITION DE L'ENFANT (loi n°93-22 du 8 janvier 1993)				
N°	PROCÉDURES	Coeff uv	Majoration	Total	N°	PROCÉDURES	Coeff uv	Majoration	Total
28	Prolongation de la rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire devant le JLD	4			32	Audition de l'enfant	3		
29	Prolongation du maintien en zone d'attente devant le JLD	4			33	Majoration d'1 UV par audition supplémentaire décidée par le juge (dans la limite de trois majorations)	1	1 x	=
29-1	Majoration d'1 UV en cas d'audience dans l'emprise portuaire ou aéroportuaire	1	+1 x	=					

N°	V - AUTRE MAJORATION POSSIBLE CUMULABLE	Coeff uv	Total
35	Intervention devant le Conseil Constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité	16	

Vu la demande d'attestation de mission présentée par Maître _____ en application des articles 37 de la loi du 10/07/1991 et 108 du décret du 19/12/1991 (4)
 Montant hors taxe des sommes recouvrées par l'avocat en application de l'article 37 de la loi (5) : _____ € H.T (11)

Nous _____ Greffier en chef/Secrétaire (12) de _____
 attestons que l'avocat nommé ci-dessus a accompli le _____ la mission pour laquelle il a été désigné.

Conformément à l'article 109 du décret 19/12/1991, appliquons un pourcentage de réduction de (13) : 30 % 40 % 50 % 60 %
 Autres missions d'assistance à l'aide juridictionnelle accomplies par l'avocat nommé ci-dessus dans le même litige pour lesquelles une attestation de mission est délivrée (14) :
 N°BAJ : N°BAJ :
 N°BAJ : N°BAJ :
 N°BAJ : N°BAJ :

Arrêtons la présente attestation à UV, avant application du pourcentage de réduction prévu par l'article 109 susvisé et du taux d'aide juridictionnelle partielle (nombre d'UV en lettres).

L'application du pourcentage de réduction prévu par l'article 109 susvisé et du taux d'aide juridictionnelle partielle ainsi que la déduction des sommes recouvrées par l'avocat en application de l'article 37 seront effectuées par la CARPA.

A _____, le _____

SIGNATURE

(*)En cas d'application des passerelles prévues par la loi du 26 mai 2004 pour des procédures engagées avant le 1^{er} janvier 2005, se reporter à l'annexe 7 de la circulaire JUS J 05 90 001C du 12 Janvier 2005

- (1) Cocher la case correspondante.
- (2) le coefficient de 6 UV prévu à la ligne 12-2 est porté à 8 UV lorsque l'avocat intervenant au cours de la procédure de demande de réparation n'est pas l'avocat qui est intervenu au cours de la procédure pénale clôturée par la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.
- (3) Incidents ayant donné lieu, après discussion contradictoire à une décision du magistrat chargé de l'instruction de l'affaire.
- (4) à cocher le cas échéant
- (5) à renseigner le cas échéant
- (6) Tribunal de Première instance et tribunal mixte de commerce en Polynésie française
- (7) Difficultés d'exécution en Polynésie française
- (8) Tribunal du travail en Polynésie française
- (9) Référé devant le Tribunal du travail en Polynésie française
- (10) Contentieux général de la sécurité sociale en Polynésie française
- (11) En Polynésie française, indiquer la somme en francs CFP
- (12) rayer la mention inutile
- (13) Cocher le cas échéant la case correspondante : la rétribution de l'avocat assistant plusieurs personnes dans un litige reposant sur les mêmes faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire en matière civile est réduite de 30 % pour la deuxième personne assistée, de 40 % pour la troisième personne assistée, de 50 % pour la quatrième personne assistée et de 60 % pour la cinquième personne assistée et s'il y a lieu pour les personnes supplémentaires.
- (14) Reporter sur la présente attestation de mission et sur celles délivrées à l'avocat dans le même litige, y compris la première attestation délivrée sans pourcentage de réduction de l'article 109, l'ensemble des numéros BAJ concernant l'admission à l'aide juridictionnelle des personnes qu'il a assisté.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

14	Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs, ou le tribunal pour enfants statuant au criminel (d)(g)	35	
15	Assistance d'une partie civile pour une instruction correctionnelle (f)	8	
16	Assistance d'une partie civile pour une instruction criminelle (f)	18	
17	Assistance d'un condamné devant le juge de l'application des peines ou le juge des enfants statuant en matière d'application des peines, le tribunal de l'application des peines ou le tribunal pour enfants statuant en matière d'application des peines (e)	4	
18	Représentation d'un condamné devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, son président ou la chambre spéciale des mineurs (e)	4	
18-1	Assistance d'une personne devant la juridiction régionale de rétention de sûreté, la juridiction nationale de rétention de sûreté, ou la Cour de Cassation statuant en matière de surveillance de sûreté ou de rétention de sûreté	4	
18-2	Assistance d'une personne devant le juge de l'application des peines en matière de surveillance de sûreté et de rétention de sûreté	4	
21	assistance d'un condamné lors du recueil de son consentement pour le placement sous surveillance électronique	2	
22	Assistance ou représentation du requérant devant la commission de révision	7	
23	Assistance ou représentation du requérant devant la cour de révision	10	
24	Assistance ou représentation de la partie civile devant la cour pour la procédure de révision	7	
26	Assistance ou représentation d'un condamné devant la commission de la Cour de cassation lors du réexamen d'une décision pénale, consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme	17	

MAJORATIONS

n°	Types de majorations	Coeff. U.V.	Majoration	Total
40	(c) Jour supplémentaire d'audience	6	x6	
41	(b) Présence d'une partie civile assistée d'un avocat	3	+3	
42-1	(d) Demi-journée d'audience supplémentaire pour l'assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la cour d'assises (dans la limite de 16 UV par jour supplémentaire)	8	x 8	
43	(e) Débat contradictoire ou audition préalable du condamné en présence de son avocat au sein de l'établissement pénitentiaire	1	+1	
44-1	(a) Demi-journée supplémentaire d'audience pour l'assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour d'assises mineurs, le tribunal pour enfants statuant au criminel (dans la limite de 16 UV par jour supplémentaire)	8	x 8	
45	(f) pour chaque acte d'instruction nécessitant l'assistance de l'avocat devant le pôle de l'instruction <u>lorsque</u> cet avocat appartient au barreau établi près le tribunal de grande instance initialement compétent.	2	X2	
46	(g) l'avocat ayant assisté la partie civile ou l'accusé au cours de l'information devant le pôle de l'instruction appartient au barreau établi près le tribunal de grande instance au sein duquel est établi le pôle <u>et</u> l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence territoriale de ce tribunal (dans la limite de 4 UV).	2	+2	
47	(h) L'interrogatoire de première comparution et le débat contradictoire ont lieu au pôle de l'instruction <u>et</u> l'avocat appartient au barreau établi près le tribunal de grande instance initialement compétent	2	+2	
48	(I) L'avocat ayant assisté la partie civile ou le prévenu au cours de l'information devant le pôle de l'instruction appartient au barreau établi près le tribunal de grande instance au sein duquel est établi le pôle <u>et</u> l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence territoriale de ce tribunal.	2	+2	
49	Intervention devant le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité ⁽⁷⁾	16	+16	

⁷ La question prioritaire de constitutionnalité ne pouvant être soulevée devant la cour d'assises, lorsqu'elle statue en premier ressort, la majoration n'est pas applicable dans ce cas, pour les missions d'assistance des prévenus et des parties civiles devant cette juridiction.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Vu la demande d'attestation de mission présentée par Maître en application des art. 37 de la loi du 10/07/1991 et 108 du décret du 19/12/91 ⁽⁸⁾
Montant hors taxe des sommes recouvrées par l'avocat en application de l'article 37 de la loi ⁽⁸⁾ : € H.T ⁽⁶⁾

Nous, Greffier en chef de
attestons que l'avocat nommé ci-dessus a accompli le..... la mission pour laquelle il a été désigné.

Conformément à l'article 109 du décret 19/12/1991, appliquons un pourcentage de réduction de ⁽⁸⁾ : 30 % 40 % 50 % 60 %
Autres missions d'assistance à l'aide juridictionnelle accomplies par l'avocat nommé ci-dessus dans la même affaire pour lesquelles une attestation de mission est délivrée ⁽⁹⁾ :
N°BAJ : N°BAJ :
N°BAJ : N°BAJ :
N°BAJ : N°BAJ :

Arrêtons la présente attestation à UV, avant application du pourcentage de réduction prévu par l'article 109 susvisé et du taux d'aide juridictionnelle partielle(nombre d'UV en lettres) .

L'application du pourcentage de réduction prévu par l'article 109 susvisé et du taux d'aide juridictionnelle partielle ainsi que la déduction des sommes recouvrées par l'avocat en application de l'article 37 seront effectuées par la CARPA.

A _____, le _____

SIGNATURE

4 à cocher le cas échéant

5 à renseigner le cas échéant

6 en Polynésie française, indiquer le montant en francs CFP

8 Cocher le cas échéant la case correspondante : la rétribution de l'avocat assistant plusieurs personnes dans une procédure reposant sur les mêmes faits en matière pénale ou dans un litige reposant sur les mêmes faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire dans les autres matières, est réduite de 30 % pour la deuxième personne assistée, de 40 % pour la troisième personne assistée, de 50 % pour la quatrième personne assistée et de 60 % pour la cinquième personne assistée et s'il y a lieu pour les personnes suivantes.

9 Reporter sur la présente attestation de mission et sur celles délivrées à l'avocat dans la même affaire, y compris la première attestation délivrée sans pourcentage de réduction de l'article 109, l'ensemble des numéros BAJ concernant l'admission à l'aide juridictionnelle des personnes qu'il a assisté.

Annexe 7

Attestation de mission – ordre administratif et commissions administratives

<p>Juridiction (adresse et cahet</p>	<p><i>Modèle d'attestation à utiliser pour les missions achevées à partir du 18 mars 2011</i></p>		
	<table style="width:100%;"> <tr> <td style="width:50%; vertical-align: top;"> <p>AIDE JURIDICTIONNELLE <i>Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée</i> <i>décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié</i></p> <p>N°A.F.M. : ██</p> <p>Délivrée à Maître</p> <p>Avocat de (Mme, M.)</p> <p>Inscrit au Barreau de</p> <p>dans l'affaire</p> <p>N° :</p> </td> <td style="width:50%; vertical-align: top; text-align: center;"> <p>ATTESTATION DE MISSION ORDRE ADMINISTRATIF COMMISSIONS ADMINISTRATIVES</p> <p><i>Barème modifié en dernier lieu par le décret n° 2011-272 du 15 mars 2011</i></p> </td> </tr> </table>	<p>AIDE JURIDICTIONNELLE <i>Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée</i> <i>décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié</i></p> <p>N°A.F.M. : ██</p> <p>Délivrée à Maître</p> <p>Avocat de (Mme, M.)</p> <p>Inscrit au Barreau de</p> <p>dans l'affaire</p> <p>N° :</p>	<p>ATTESTATION DE MISSION ORDRE ADMINISTRATIF COMMISSIONS ADMINISTRATIVES</p> <p><i>Barème modifié en dernier lieu par le décret n° 2011-272 du 15 mars 2011</i></p>
<p>AIDE JURIDICTIONNELLE <i>Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée</i> <i>décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié</i></p> <p>N°A.F.M. : ██</p> <p>Délivrée à Maître</p> <p>Avocat de (Mme, M.)</p> <p>Inscrit au Barreau de</p> <p>dans l'affaire</p> <p>N° :</p>	<p>ATTESTATION DE MISSION ORDRE ADMINISTRATIF COMMISSIONS ADMINISTRATIVES</p> <p><i>Barème modifié en dernier lieu par le décret n° 2011-272 du 15 mars 2011</i></p>		

DÉCISION DU BAJ DU █████ █████ █████ N° BAJ ██

AIDE JURIDICTIONNELLE TOTALE PARTIELLE █████ %

I - PROCÉDURES TA-CAA, Tribunal départemental des Pensions Cour régionale des Pensions		Coeff UV	Total UV (1)	II - MAJORATIONS POSSIBLES CUMULABLES (dans la limite de 16 UV)	Coeff UV	Majoration	Total UV (1)
1	Affaires au fond (Majorations voir II)	20	6	Expertise sans déplacement	4	4 x.	
3-4	Référé fiscal	6	7	Expertise avec déplacement	9	9 x.	
3-5	Référé suspension, référé liberté, référé conservatoire	8	8	Visite des lieux ou enquêtes	5	5 x.	
3-6	Autres référés et procédures spéciales de suspension	4	III - AUTRES PROCÉDURES		Coeff UV	Total UV (1)	
4-1	Difficulté d'exécution d'une décision	6	9	Cour nationale du droit d'asile	8		
5	Reconduite d'étrangers à la frontière	6	10	Autres juridictions administratives	14		
5-1	Tribunal départemental ou Cour régionale des pensions	20	11	Commission d'expulsion des étrangers	6		
5-2	Contentieux du titre de séjour assorti d'une OQTF	20	12	Commission de séjour des étrangers	6		
				IV - AUTRE MAJORATION		Coeff UV	Total UV (1)
				13	Intervention devant le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (4)	16	

<p><input type="checkbox"/> Vu la demande de délivrance de l'attestation de mission présentée par Maître en application des articles 37 de la loi du 10/07/1991 et 108 du décret du 19/12/1991 (2)</p> <p>Montant hors taxe des sommes recouvrées par l'avocat en application de l'article 37 de la loi :; € H.T(6)</p>

1 Cocher la case correspondante

4 La majoration n'est pas applicable aux missions d'assistance devant la commission d'expulsion des étrangers et la commission de séjour des étrangers

2 à renseigner le cas échéant

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Nous, Greffier en chef/Secrétaire (³) de
attestons que l'avocat nommé ci-dessus a accompli le..... la mission pour laquelle il a été désigné.

<input type="checkbox"/> Conformément à l'article 109 du décret 19/12/1991, appliquons un pourcentage de réduction de (⁶) : <input type="checkbox"/> 30 % <input type="checkbox"/> 40 % <input type="checkbox"/> 50 % <input type="checkbox"/> 60 %	
Autres missions d'assistance à l'aide juridictionnelle accomplies par l'avocat nommé ci-dessus dans le même litige pour lesquelles une attestation de mission est délivrée (⁷) :	
N°BAJ :	N°BAJ :
N°BAJ :	N°BAJ :
N°BAJ :	N°BAJ :

Arrêtons la présente attestation à **UUU** UV, **avant application du pourcentage de réduction prévu par l'article 109 susvisé et du taux d'aide juridictionnelle partielle** _____ (nombre d'UV en lettres) .

L'application du pourcentage de réduction prévu par l'article 109 susvisé et du taux d'aide juridictionnelle partielle ainsi que la déduction des sommes recouvrées par l'avocat en application de l'article 37 seront effectuées par la CARPA.

A _____, le _____

Signature

5 En Polynésie française, indiquer le montant en francs CFP

3 Rayer la mention inutile

6 Cocher le cas échéant la case correspondante : la rétribution de l'avocat assistant plusieurs personnes dans un litige reposant sur les mêmes faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire en matières administrative est réduite de 30 % pour la deuxième personne assistée, de 40 % pour la troisième personne assistée, de 50 % pour la quatrième personne assistée et de 60 % pour la cinquième personne assistée et s'il y a lieu pour les personnes suivantes.

7 Reporter sur la présente attestation de mission et sur celles délivrées à l'avocat dans le même litige , y compris la première attestation délivrée sans pourcentage de réduction de l'article 109, l'ensemble des numéros BAJ concernant l'admission à l'aide juridictionnelle des personnes qu'il a assisté.

Annexe 8

Attestation de mission délivrée aux avoués et aux avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation

<p><i>Cachet de la Juridiction</i></p>	<p>AIDE JURIDICTIONNELLE <i>Loi n°91-647 du 10 juillet 1991</i> <i>décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991</i></p>	<p>ATTESTATION DE MISSION</p> <p><input type="checkbox"/> Avocat au Conseil d'État <input type="checkbox"/> Avocat à la Cour de cassation <input type="checkbox"/> Avoué</p>
--	---	--

I – ATTESTATION DELIVREE A

Maître-----
 Avoué près la cour d'Appel de -----
 Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ²-----
 Demeurant à -----

II – DECISION D'ADMISSION A L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Totale Partielle % DU N°BAJ

Bénéficiaire : M.Mme -----
 Demeurant à -----

 Pour la procédure suivante -----

III – DECISION RENDUE

- Ordonnance
- Jugement } N° du
- Décision
- Arrêt
- Autre circonstance mettant fin à la mission d'aide juridictionnelle

IV- MONTANT DE LA PART CONTRIBUTIVE DE L'ETAT

Somme forfaitaire ³ou barème ----- €

Majorations :

Incident-----	du -----	-----€
Incident-----	du -----	-----€
Incident-----	du -----	-----€

Intervention devant le Conseil constitutionnel
 (question prioritaire de constitutionnalité) ⁽⁶⁾ le -----€

TOTAL HT -----€
 TVA -----€
 TOTAL TTC -----€

Je, soussigné(e),-----Greffier en chef/Secrétaire⁽²⁾
 Atteste que M-----a accompli la mission pour
 laquelle il a été désigné par le bureau d'aide juridictionnelle.

<input type="checkbox"/> Conformément <input type="checkbox"/> l'article 109 du décret 19/12/1991, appliquons à la part contributive de l'Etat, hors taxe, avant application du taux d'aide partielle :	
Somme forfaitaire ou barème:.....	€
Majorations pour incidents	€
Intervention devant le Conseil Constitutionnel	€

2 Rayer la mention inutile
 3 Appliquer le pourcentage de la part contributive de l'Etat en cas d'aide juridictionnelle partielle
 6 Majoration applicable au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

.....	TOTAL HT€
Un pourcentage de réduction de <input type="checkbox"/> 30 % <input type="checkbox"/> 40 % <input type="checkbox"/> 50 % <input type="checkbox"/> 60 % (*)	
<input type="checkbox"/> , appliquons un pourcentage d'aide partielle de%	TOTAL HT -----€ TVA -----€ TOTAL TTC -----€
Autres missions d'assistance <input type="checkbox"/> l'aide juridictionnelle accomplies par l'auxiliaire de justice nommé ci-dessus dans le m ^l me litige pour lesquelles une attestation de mission est délivrée (*) :	
N° BAJ : _____	N° BAJ : _____
N° BAJ : _____	N° BAJ : _____
N° BAJ : _____	N° BAJ : _____

Arrête le montant de la part contributive versée par l'Etat à la somme de (en toute lettres)

Dit que cette somme sera mandatée par l'ordonnateur secondaire et payée par le Trésorier payeur général.

A _____, le ____/____/_____

Signature :

-----Très important-----

MODALITES DE PAIEMENT

Pour obtenir le paiement, vous devez adresser au greffé de la juridiction, la présente attestation de mission accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ou postal. Le greffier la transmettra, après l'avoir certifiée, selon le cas, au service administratif régional de la Cour d'Appel, au service ordonnateur de la Cour de cassation, (pour les missions des avocats à la Cour de cassation devant la Cour), au SADJAV/Bureau de l'aide juridictionnelle (pour les missions des avocats au Conseil d'Etat devant cette juridiction).

RENONCIATION PAR L'AUXILIAIRE DE JUSTICE

A PERCEVOIR LA CONTRIBUTION DE L'ETAT

(Articles 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 et
108 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991)

Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

En cas de recouvrement de leur **indemnité** allouée par le juge sur le fondement du 2^{ème} alinéa de l'article 37, les avocats au Conseil doivent aviser le greffier en chef ou le secrétaire de la juridiction de leur renonciation à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle dans un délai de **douze mois** à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée. A cet effet, ils peuvent lui retourner la présente attestation de mission dûment complétée et signée.

Avoués

En cas de recouvrement de leurs **émoluments tarifés**, les avoués doivent aviser le greffier en chef de la cour d'appel de leur renonciation à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle dans le délai **quatre mois** à compter de la délivrance de la présente attestation de mission. A cet effet, ils peuvent lui retourner la présente attestation de mission dûment complétée et signée.

Je , soussigné (e)..........**qualité :**renonce à percevoir la contribution de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

A _____ le _____

SIGNATURE

Annexe 9

4 Appliquer le cas échéant le pourcentage de réduction prévu par l'article 109 et ensuite le taux de la part contributive de l'Etat en cas d'aide juridictionnelle partielle. Cocher le cas échéant la case correspondante : la rétribution de l'auxiliaire de justice assistant plusieurs personnes dans un litige reposant sur les m^lmes faits en matière pénale ou dans un litige reposant sur les mêmes faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire dans les autres matières est réduite de 30 % pour la deuxi^lme personne assistée, de 40 % pour la troisi^lme personne assistée, de 50 % pour la quatri^lme personne assistée et de 60 % pour la cinqui^lme personne assistée et s'il y a lieu pour les personnes suivantes.

6 Reporter sur la présente attestation de mission et sur celles délivrées l'auxiliaire de justice dans le m^lme litige, y compris la premi^lre attestation délivrée sans pourcentage de réduction de l'article 109, l'ensemble des numéros BAJ concernant l'admission l'aide juridictionnelle des personnes qu'il a assisté.

Liste des codes de la procédure dans le logiciel AJWIN

NATURE DE LA PROCÉDURE

I - JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET TRIBUNAL DES CONFLITS

11 - CONSEIL D'ETAT

- 111 affaires au fond
- 112 sursis à exécution
- 113 référés
- 114 saisine pour avis

12 - COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL ET TRIBUNAL ADMINISTRATIF

- 121 affaires au fond
- 125 reconduite d'étrangers à la frontière
- 129 difficulté d'exécution d'une décision
- 12 A référé fiscal
- 12 B référé suspension, référé liberté, référé conservatoire
- 12 C autres référés et procédures spéciales de suspension
- 12 D contentieux du titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français
- 12 E contentieux du droit au logement

14 - TRIBUNAL DES CONFLITS

- 141 toutes procédures

15 - TRIBUNAL DES PENSIONS ET COUR RÉGIONALE DES PENSIONS

- 151 toutes procédures devant le tribunal départemental des pensions
- 152 toutes procédures devant la Cour régionale des pensions

16 - COMMISSION DES RECOURS DES REFUGIES

- 161 toutes procédures devant la cour nationale du droit d'asile

19 - AUTRES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

- 191 toutes procédures

II - JURIDICTIONS JUDICIAIRES AFFAIRES CIVILES

21 - COUR DE CASSATION

- 211 cassation - chambre civile, commerciale et sociale
- 212 saisine pour avis de la Cour de cassation

22 - COUR D'APPEL

- 221 appel simple
- 222 appel avec référé Premier Président
- 223 appel sans représentation obligatoire
- 224 appel avec référé sans représentation obligatoire

23 - TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

- 230 juge de l'exécution (JEX)
- 231 contentieux général (autres que divorces) et/ou procédures collectives
- 232 affaires gracieuses (autres que divorces)
- 233 référés
- 234 requêtes
- 237 procédure après divorce (JAF)
- 238 difficultés d'exécution devant le juge de l'exécution

- 239 JAF Juge unique (hors divorce et hors après le divorce)
- 23 B divorce
- 23 C Incapacités mineurs

24 - JUGE DES ENFANTS

- 241 assistance éducative

25 - TRIBUNAL D'INSTANCE OU JURIDICTION DE PROXIMITÉ

- 250 JEX
- 251 contentieux général (hors baux d'habitation)
- 252 matière gracieuse
- 253 référés (hors baux d'habitation)
- 254 requêtes
- 255 incapacités (juge des tutelles)
- 256 baux d'habitation (instances au fond)
- 257 baux d'habitation (référés)
- 258 difficultés d'exécution devant le juge de l'exécution
- 259 juridiction de proximité

26 - CONSEIL DE PRUD'HOMMES

- 261 contentieux général
- 262 contentieux général avec départage
- 263 référés
- 264 référés avec départage

27 - TRIBUNAL DE COMMERCE

- 271 contentieux général et/ou procédures collectives
- 272 matière gracieuse
- 273 référés
- 274 requêtes

28 - TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE

- 281 contentieux général

29 - AUTRES PROCÉDURES

- 291 contentieux général devant d'autres juridictions
- 292 référés devant d'autres juridictions
- 293 requêtes devant d'autres juridictions
- 294 audition de l'enfant en justice
- 296 exécution d'une décision (recours à un officier public ou ministériel pour l'exécution d'un titre exécutoire)
- 297 demande de réparation d'une détention provisoire devant le premier président de la Cour d'appel
- 298 demande de réparation d'une détention provisoire, recours devant la commission nationale de réparation
- 299 appel devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail
- 29 A tribunal du contentieux de l'incapacité

IV - CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS

- 411 Prolongation de la rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire devant le juge des libertés et de la détention
- 412 commissions d'expulsion des étrangers
- 413 commissions de séjours des étrangers
- 414 Prolongation du maintien en zone d'attente devant le juge des libertés et de la détention

V - TRANSACTION AVANT L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE

- 512 transaction dans un litige relevant de la compétence de la Cour administrative d'appel ou du tribunal administratif
- 513 transaction dans un litige relevant de la compétence d'une autre juridiction administrative (sauf Conseil d'Etat)
- 522 transaction dans un litige relevant de la compétence de la Cour d'appel
- 523 transaction dans un litige relevant de la compétence du tribunal de grande instance
- 524 transaction dans un litige relatif aux baux d'habitation
- 525 transaction dans un litige relevant de la compétence du tribunal d'instance (hors baux d'habitation) ou de la juridiction de proximité
- 526 transaction dans un litige relevant de la compétence du Conseil des prud'hommes
- 527 transaction dans un litige relevant de la compétence du tribunal de commerce
- 528 transaction dans un litige relevant de la compétence du tribunal des affaires de sécurité sociale
- 529 transaction dans un litige relevant de la compétence d'une autre juridiction civile

VI - JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET TRIBUNAL DES CONFLITS APRÈS ÉCHEC DE LA TRANSACTION

62 - *COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL ET TRIBUNAL ADMINISTRATIF*

- 621 affaires au fond
- 629 difficulté d'exécution d'une décision
- 62 A référé fiscal
- 62 B référé suspension, référé liberté, référé conservatoire
- 62 C autres référés et procédures spéciales de suspension

63 - *AUTRES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES SAUF CONSEIL D'ETAT*

- 631 toutes procédures

VII - JURIDICTIONS CIVILES APRÈS ÉCHEC TRANSACTION

72 - *COUR D'APPEL*

- 721 appel simple
- 722 appel avec référé Premier Président
- 723 appel sans représentation obligatoire
- 724 appel avec référé sans représentation obligatoire

73 - *TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE*

- 731 contentieux général et/ou procédures collectives
- 733 référés
- 738 difficultés d'exécution devant le juge de l'exécution

75 - *TRIBUNAL D'INSTANCE OU JURIDICTION DE PROXIMITÉ*

- 751 contentieux général ou JEX (hors baux d'habitation)
- 753 référés (hors baux d'habitation)
- 756 baux d'habitation (instances au fond)
- 757 baux d'habitation (référés)
- 759 Juridiction de proximité

76 - *CONSEIL DE PRUD'HOMMES*

- 761 contentieux général
- 762 contentieux général avec départage
- 763 référés
- 764 référés avec départage

77 - TRIBUNAL DE COMMERCE

- 771 contentieux général et/ou procédures collectives
- 773 référés

78 - TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE

- 781 contentieux général

79 - AUTRES PROCÉDURES

- 791 contentieux général devant d'autres juridictions
- 792 référés devant d'autres juridictions
- 795 juge de l'exécution, instance au fond
- 796 exécution d'une décision (recours à un officier public ou ministériel pour l'exécution d'un titre exécutoire)
- 797

VIII - ALTERNATIVES AUX POURSUITES ET COMPOSITION PÉNALE

81 - ALTERNATIVES AUX POURSUITES

- 811 médiation pénale
- 812 réparation mineur (article 12-1 de l'ordonnance du 02/02/45 relative à l'enfance délinquante)

82 - COMPOSITION PÉNALE

- 821 composition pénale

IX - JURIDICTIONS JUDICIAIRES - AFFAIRES PÉNALES

91 - COUR DE CASSATION

- 911 cassation - chambre criminelle
- 912 procédure de révision - assistance ou représentation du requérant devant la commission de révision
- 913 procédure de révision - assistance ou représentation du requérant devant la cour de révision
- 914 procédure de révision - assistance ou représentation de la partie civile devant la cour de révision
- 915 Réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la cour européenne des droits de l'homme

92 - COUR D'APPEL

- 921 assistance d'un prévenu devant la chambre des appels correctionnels en l'absence de partie civile ou avec partie civile sans avocat
- 922 assistance d'un prévenu devant la chambre des appels correctionnels avec partie civile assistée d'un avocat
- 923 assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la chambre des appels correctionnels
- 924 procédure d'extradition et procédures de remise résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen

93 - PROCÉDURES CORRECTIONNELLES - INSTRUCTION JI

- 931 1^{ère} comparution devant le juge d'instruction
- 932 débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire devant le juge des libertés et de la détention
- 933 1^{ère} comparution devant le juge d'instruction et débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire devant le juge des libertés et de la détention
- 934 instruction correctionnelle avec détention provisoire
- 935 instruction correctionnelle avec détention provisoire y compris débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention et première comparution

- 936 instruction correctionnelle sans détention provisoire
- 937 instruction correctionnelle sans détention provisoire y compris 1^{ère} comparution
- 938 assistance d'une partie civile pour une instruction correctionnelle JI
- 939 assistance d'un prévenu pour les appels des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention

94 - PROCÉDURES CORRECTIONNELLES - INSTRUCTION JE

- 941 1^{ère} comparution devant le juge des enfants
- 942 débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire devant le juge des libertés et de la détention
- 943 1^{ère} comparution devant le juge des enfants et débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire devant le juge des libertés et de la détention
- 944 instruction correctionnelle avec détention provisoire
- 945 instruction correctionnelle avec détention provisoire y compris débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention et première comparution
- 946 instruction correctionnelle sans détention provisoire
- 947 instruction correctionnelle sans détention provisoire y compris 1^{ère} comparution
- 948 assistance d'une partie civile pour une instruction correctionnelle JE
- 949 assistance d'un prévenu pour les appels des ordonnances du juge des enfants et du juge des libertés et de la détention

95 - PROCÉDURES CONTRAVENTIONNELLES

- 953 assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le tribunal de police (contraventions de 5^e classe)
- 954 assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le tribunal de police (contraventions de 1^{ère} à 4^e classe)
- 957 assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la juridiction de proximité (contraventions des quatre premières classes)
- 958 assistance d'un prévenu **majeur** devant le tribunal de police (5^{ème} classe), en l'absence d'une partie civile ou avec partie civile sans avocat.
- 959 assistance d'un prévenu **majeur** devant le tribunal de police (5^{ème} classe), avec partie civile assistée d'un avocat.
- 95 A assistance d'un prévenu **mineur** devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de 1^{ère} à 5^{ème} classe), en l'absence d'une partie civile ou avec partie civile sans avocat.
- 95 B assistance d'un prévenu **mineur** devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de 1^{ère} à 5^{ème} classe), avec partie civile assistée d'un avocat.
- 95 C assistance d'un prévenu **majeur protégé**, devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de 1^{ère} à 5^{ème} classe), en l'absence d'une partie civile ou avec partie civile sans avocat.
- 95 D assistance d'un prévenu, **majeur protégé**, devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de 1^{ère} à 5^{ème} classe), avec partie civile assistée d'un avocat

96 - PROCÉDURES CORRECTIONNELLES HORS INSTRUCTION

- 960 débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire
- 961 assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel en comparution immédiate avec débat sur la détention en l'absence de partie civile ou avec partie civile sans avocat
- 962 assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel en comparution immédiate avec débat sur la détention avec partie civile assistée d'un avocat
- 963 assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel en l'absence de partie civile ou avec partie civile sans avocat
- 964 assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel avec partie civile assistée d'un avocat
- 965 assistance d'un prévenu devant le juge des enfants (audience de cabinet) en l'absence de partie civile ou avec partie civile sans avocat
- 966 assistance d'un prévenu devant le juge des enfants (audience de cabinet) avec partie civile

- assistée d'un avocat
- 967 assistance d'un prévenu devant le tribunal pour enfants en l'absence de partie civile ou avec partie civile sans avocat
- 968 assistance d'un prévenu devant le tribunal pour enfants avec partie civile assistée d'un avocat
- 969 assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le tribunal correctionnel, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants
- 96A présentation du mineur devant le procureur de la République
- 96B présentation du mineur devant le procureur de la République et débat contradictoire relatif à la détention provisoire lorsqu'ils sont assurés par le même avocat
- 96 C assistance d'une personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

97 - PROCÉDURES CRIMINELLES - INSTRUCTION

- 971 assistance d'un prévenu pour une instruction criminelle devant le juge d'instruction
- 972 assistance d'une partie civile pour une instruction criminelle devant le juge d'instruction
- 973 procédures devant la chambre de l'instruction (non compris l'extradition et les appels des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention)
- 974 assistance d'un mis en examen (accusé ou prévenu) pour les appels des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention

98 - PROCÉDURES CRIMINELLES

- 981 assistance d'un accusé devant la Cour d'assises majeurs
- 982 assistance d'un accusé devant la Cour d'assises mineurs ou devant le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle
- 983 assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la Cour d'assises majeurs
- 984 assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la Cour d'assises mineurs ou devant le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle

99 - PROCÉDURES D'APPLICATION DES PEINES ET PROCEDURE DE SURVEILLANCE DE SURETE ET DE RETENTION DE SURETE

- 995 assistance d'un condamné lors du recueil de son consentement pour le placement sous surveillance électronique
- 996 assistance d'un condamné devant le JAP ou le tribunal de l'application des peines
- 997 assistance d'un condamné devant le Juge des enfants statuant en matière d'application des peines ou le tribunal pour enfants statuant en matière d'application des peines
- 998 représentation d'un condamné devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel ou son président
- 999 représentation d'un condamné devant la chambre spéciale des mineurs
- 99A assistance d'une personne devant la juridiction régionale ou la juridiction nationale de la rétention de sûreté ou devant la Cour de cassation en matière de surveillance de sûreté et de rétention de sûreté
- 99 B assistance d'une personne devant le juge de l'application des peines en matière de surveillance de sûreté et de rétention de sûreté